

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en
elektrische bouw

Commission paritaire des constructions
métallique, mécanique et électrique

*Collectieve arbeidsovereenkomst
van 16 oktober 2017*

*Convention collective de travail
du 16 octobre 2017*

Gegarandeerde minimum loon voor de provincies
Luik en Luxemburg

Salaire minimum garanti pour les provinces de
Liège et du Luxembourg

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage
overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst
van 23 augustus 2017 betreffende het
gegarandeerde minimum loon voor de provincies
Luik en Luxemburg.

Article unique. Est approuvée la convention
collective de travail, reprise en annexe, du
23 aout 2017 relative au salaire minimum garanti
pour les provinces de Liège et du Luxembourg.

AGORIA



FEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE

ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND



CONFEDERATION DES SYNDICATS CHRETIENS DE BELGIQUE

ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND VAN BELGIE



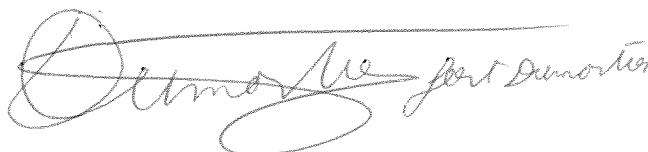
COE Nicauwer



DE WIDEMAR

CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE

ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE



Convention collective du 23 août 2017
relative au salaire minimum garanti
pour les provinces de Liège et du Luxembourg

PREAMBULE

La présente convention est conclue en vue de préciser, pour les provinces de Liège-Luxembourg :

- L'article 7 de l'accord national 2017-2018 du 15 mai 2017 de la CP n°111 qui prévoit l'augmentation des salaires horaires minima régionaux à concurrence de 1,1% ;
- L'annexe de la convention collective du 3 juillet 2017 de la CP 111 mentionnant les salaires horaires minima régionaux applicables à partir du 1^{er} juillet 2017 compte tenu de l'augmentation de 1,1% et de l'indexation des salaires.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, situées dans les provinces de Liège et de Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

On entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières

II. SALAIRE MINIMUM GARANTI

Article 2

Les salaires minima garantis définis pour les provinces de Liège et du Luxembourg par l'article 8 de la convention collective ~~du 20 septembre et~~ 17 octobre 2011 (n° d'enregistrement : 110.529/CO/111) rendue obligatoire par arrêté royal du 8 mai 2013 (M.B. du 18 juillet 2013) sont, à partir du 1^{er} juillet 2017 les suivants :

1° Régime horaire de 37 heures par semaine (durée hebdomadaire moyenne de travail sur base annuelle prévue dans les provinces de Liège-Luxembourg)

- Salaire minimum à l'engagement : 12,2501 €/h
- Salaire minimum après 6 mois d'occupation auprès du même employeur : 12,6446 €/h

2° Autres régimes horaires :

- Salaire minimum à l'engagement :
 - 12,5904 €/h en régime 36 h/semaine
 - 11,9277 €/h en régime 38 h/semaine (1)
 - 11,6219 €/h en régime 39 h/semaine (1)
 - 11,3313 €/h en régime 40 h/semaine (1)
- Salaire minimum après 6 mois d'occupation auprès du même employeur :
 - 12,9958 €/h en régime 36 h/semaine
 - 12,3118 €/h en régime 38 h/semaine (1)
 - 11,9961 €/h en régime 39 h/semaine (1)
 - 11,6962 €/h en régime 40 h/semaine (1)

(1) Ces taux ne sont applicables qu'aux entreprises accordant des repos compensatoires rémunérés



Article 3

Les modalités prévues à l'article 8 de la convention collective du 20 septembre et 17 octobre 2011 susmentionnée sont inchangées.

III. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 4

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017

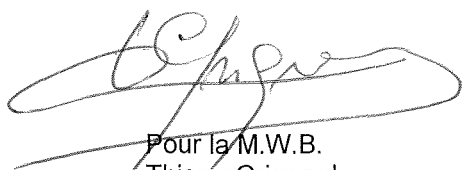
Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la section paritaire régionale des fabrications métalliques de Liège-Luxembourg.

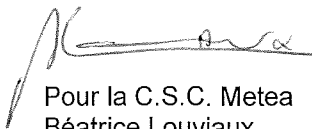
IV. FORCE OBLIGATOIRE

Article 5

Les parties signataires demandent que la présente convention collective de travail soit, dans les meilleurs délais, enregistrée au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, et rendue obligatoire par arrêté royal.



Pour la M.W.B.
Thierry Grignard
1^{er} Secrétaire



Pour la C.S.C. Metea
Béatrice Louviaux
Secrétaire principale



Pour AGORIA
Alain Sadzot
Chief Social Affairs